

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 20 FEVRIER 2014

N° 2014/ 141

Rôle N° 13/09581

PROCUREUR GENERAL

C/

SCIC UNION DES TELEVISIONS LOCALES DE PAYS (UTLP)

Anne LAGEAT

SCP DOUHAIRE-AVAZERI

AVAZERI

Grosse délivrée

le :

à :

PG

Me MOLLER

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de MANOSQUE en date du 30 Avril 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 2012/604.

APPELANT

Monsieur le PROCUREUR GENERAL

demeurant COUR D'APPEL - Place de Verdun - 13100 AIX EN PROVENCE

représenté par Madame Marie-Laurence NAVARRI ,Substitut général

INTIMES

SCIC UNION DES TELEVISIONS LOCALES DE PAYS (UTLP),

dont le siège social est Espace Durance Lubéron - Les Ponches & Drouille - 04100 MANOSQUE

défaillante

Maître Anne LAGEAT

Membre de la SCP JP. LOUIS & A. LAGEAT

Es qualité s de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCIC UNION DES TELEVISIONS LOCALES DE PAYS (UTLP)

demeurant 9173 Rue Berthelot - 04100 MANOSQUE

représenté par Me Stéphane MOLLER, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PROVENCE

SCP DOUHAIRE-AVAZERI

Mandat suivi par Maître AVAZERI, désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la SCIC UNION DES TELEVISIONS LOCALES DE PAYS (UTLP),

demeurant 3 Place Félix Baret - 13286 MARSEILLE CEDEX 6

représentée par Me Stéphane MOLLER, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PROVENCE

Maître AVAZERI

membre de la SCP DOUHAIRE-AVAZERI

pris en qualité d'administrateur judiciaire de la SCIC UNION DES TELEVISIONS LOCALES DU PAYS (UTLP)

demeurant 3 Place Félix Baret - 13286 MARSEILLE CEDEX 06

représenté par Me Stéphane MOLLER, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PROVENCE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **15 Janvier 2014** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Catherine DURAND, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Guy SCHMITT, Président

Madame Catherine DURAND, Conseiller

Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame France-Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 20 Février 2014

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 Février 2014,

Signé par Monsieur Guy SCHMITT, Président et Madame France-Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Sur la demande d'ouverture de procédure de sauvegarde présentée par Monsieur VITELLI gérant de la société UNION DES TÉLÉVISIONS LOCALES DE PAYS, dite UTLP, le Tribunal de commerce de MANOSQUE par jugement du 16 octobre 2012 a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société UTLP avec période d'observation de 6 mois.

La date de cessation des paiements était fixée provisoirement au 30 septembre 2012 et Me LAGEAT désignée en qualité de mandataire judiciaire et la SCP DOUHAIRE AVAZERI en qualité d'administrateur judiciaire.

Le 18 décembre 2012 le Tribunal a ordonné la poursuite d'activité jusqu'au 9 avril 2013.

Le 20 février 2013 Me AVAZERI, ès-qualités, a sollicité la conversion de la procédure en liquidation judiciaire et à l'audience du 12 mars 2013 il a été indiqué qu'un candidat repreneur s'était manifesté à savoir la SAS MEDIAS DU SUD qui a porté son offre à 20.000 euros et dit reprendre 4 salariés.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 23 avril 2013 en vue de laquelle Me AVAZERI a déposé son bilan économique, social et environnemental les mails du candidat repreneurs ainsi que le courrier adressé au Procureur de la République le 10 avril 2013 aux fins de saisine du CSA d'une demande d'avis et d'autorisation de conclure un contrat de location gérance.

Malgré les insuffisances de l'offre présentée tant en ce qui concerne le volet social que le volet financier, Me AVAZERI a indiqué à l'audience être favorable à cette offre ainsi que le juge commissaire et le Procureur de la République, sous réserve du paiement des salaires jusqu'à la date de reprise et par jugement du 30 avril 2013, le Tribunal de commerce a homologué le plan de cession totale de l'entreprise au profit de la SAS MEDIAS DU SUD incluant la fréquence exploitée par la société UTLP après avoir relevé que la réserve quant à l'accord préalable du CSA était levée, la société MEDIAS DU SUD faisant son affaire de l'accord du CSA.

Par acte du 10 mai 2013 le Procureur de la République près le TGI de DIGNE LES BAINS a relevé appel de cette décision.

Sur requête de Me AVAZERI, ès-qualités, en date du 15 mai 2013 indiquant que cet appel suspendait l'exécution provisoire du jugement d'homologation de la cession, que le repreneur ne pouvait plus exploiter l'entreprise, que la société UTLP n'était pas en mesure d'honorer les charges nées de la poursuite d'activité et ce, y compris les salaires en cours, que les créances de l'article L 622-17 du code de commerce n'avaient pu être réglées, le Tribunal de commerce de MANOSQUE,

par jugement définitif du 25 juin 2013, a prononcé la liquidation judiciaire de la société UTLP.

Par conclusions du 9 septembre 2013 le Procureur Général conclut à la nullité du jugement du 30 avril 2013.

Il fait valoir qu'en application de l'article 42-12 modifié de la loi du 17 décembre 2009 l'avis du CSA sur la cession envisagée devait être sollicité, qu'il s'agit d'une formalité substantielle préalable à toute décision de cession d'entreprise de l'audiovisuel et que la cession ne pouvait être autorisée qu'après agrément du CSA.

Il précise que la décision ayant ordonné la liquidation judiciaire de la société UTLP est définitive.

Par conclusions déposées et notifiées le 15 janvier 2014 Me Anne LAGEAT et Me AVAZERI, ès-qualités, demandent à la Cour de leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportent sur l'appel interjeté par le Ministère Public.

Ils font valoir que Me AVAZERI avait demandé au Procureur de la République, par courrier du 10 avril 2013 l'autorisation de saisir le CSA d'une demande d'avis et de donner l'autorisation de conclure un contrat de location gérance et qu'il ne peut être reproché aux organes de la procédure d'avoir omis de satisfaire à cette formalité substantielle.

Ils soutiennent que l'absence d'autorisation préalable du CSA n'entraîne pas la nullité du jugement mais rend la cession de l'entreprise de radio TV sans effet faute d'autorisation d'émettre.

Dans un courrier en date du 7 mai 2013 versé au dossier le CSA précise avoir été saisi le 17 avril 2013 par le Procureur de la République d'une demande d'avis avoir indiqué, tant au Procureur de la République, qu'à l'administrateur, ne pouvoir statuer pour le 23 avril 2013 date de l'audience prévue.

Il indique par ailleurs que l'offre de reprise présentée était très lacunaire sur le plan éditorial et qu'aucun renseignement n'était donné sur les sociétés composant le groupe MEDIAS DU SUD ainsi que les personnes physiques composant le capital de cette société.

L'affaire a été fixée à l'audience du 15 janvier 2014 par ordonnance présidentielle du 1er octobre 2013 en application de l'article 905 du code de procédure civile.

La société UTLP a été convoquée par lettre RAR du 28 octobre 2013 et n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article L 42-12 modifié de la loi N° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *'Lorsqu'un débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle et que la cession d'une activité ou de l'entreprise est envisagée dans les conditions prévues aux articles L 626 1 L 631 22 ou L 642 1 et suivants du code de commerce le tribunal peut, à la demande du procureur de la république et après que ce magistrat a obtenu dans le délai d'un mois, l'avis favorable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues par décret, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance conformément aux articles L 642-13 et suivants du code de commerce.... Si au cours de la location-gérance le cessionnaire n'obtient pas l'autorisation nécessaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde, ou de redressement, du liquidateur ou du procureur de la république, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.'* ;

Attendu que le plan de cession est intervenu sans qu'aucun contrat de location gérance n'ait été

préalablement autorisé par le CSA et sans que le CSA n'ait donné l'autorisation 'nécessaire' au cessionnaire d'exploiter la fréquence que la société UTLP avait été elle-même autorisée à exploiter par voie hertzienne terrestre pour la diffusion du service de télévision TLP (Télévision Locale Provence) ;

Attendu que les premiers juges ne pouvaient se contenter de considérer que la société cessionnaire faisait son affaire de l'autorisation du CSA pour autoriser, sans aucune autorisation préalable du CSA du repreneur, la cession totale de l'entreprise et donc celle de la fréquence incluse dans les éléments incorporels ;

Attendu qu'en autorisant la cession totale de l'entreprise dans ces conditions ils ont méconnu la formalité substantielle la conditionnant, ce qui entache de nullité le jugement intervenu ;

Attendu que les dépens seront mis à la liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par décision par défaut,

Prononce la nullité du jugement du Tribunal de commerce de MANOSQUE du 30 avril 2013,

Met les dépens à la charge de la liquidation judiciaire.

LA GREFFIERE. LE PRESIDENT.